

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

AVIS ⁽¹⁾ 2014/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
	AC/FV		25 -06- 2014

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice :

- extension de la procédure d'alerte aux ASBL, AISBL et Fondations (article 138 du Code des sociétés)
- convocation de l'assemblée générale (ASBL), organe général de direction (AISBL) ou conseil d'administration (Fondation)
- présence du commissaire aux assemblées générales

1. Contexte

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice est parue au Moniteur belge le 14 mai 2014 et est entrée en vigueur le 24 mai 2014.

Cette loi prévoit notamment des modifications à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après ASBL, AISBL et Fondations).

Concrètement, le commissaire au sein d'une ASBL, AISBL ou Fondation doit désormais, le cas échéant, appliquer la procédure d'alerte prévue par l'article 138 du Code des sociétés.

Par ailleurs, le commissaire aura la possibilité de convoquer l'assemblée générale (ASBL), l'organe général de direction (AISBL) ou le conseil d'administration (Fondation) à tout moment. Il devra convoquer les organes précités sur demande d'un cinquième de leurs membres ainsi qu'à la demande du fondateur dans le cas des Fondations.



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B. 27 avril 2007, p. 22.890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil de l'Institut élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le commissaire assistera en outre aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a lui-même établi.

2. Analyse et conclusion

Le Conseil de l'Institut estime qu'il y a lieu de préciser la portée de l'extension de l'article 138 du Code des sociétés aux ASBL, AISBL et Fondations.

Très grandes ASBL, AISBL et Fondations, et autres ASBL

Seules les « très grandes » ASBL, AISBL et Fondations ont l'obligation de nommer un commissaire conformément à la loi du 27 juin 1921 ⁽²⁾ ou à des législations spécifiques. Les « petites » et les « grandes » ASBL, AISBL et Fondations peuvent le faire volontairement.

L'article 138 du Code des sociétés s'appliquera dès lors qu'un commissaire est nommé au sein d'une ASBL, AISBL ou Fondation, indépendamment du fait que le commissaire est désigné conformément à l'obligation légale ou sur base volontaire.

« Faits graves et concordants » - indicateurs

Selon l'article 138 du Code des sociétés, « *les commissaires qui constatent, au cours de leurs contrôles, des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, en informent l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée* ».

Par « *faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité* », on entend généralement un concours de faits qui laissent raisonnablement supposer qu'ils vont entraîner un déséquilibre financier susceptible de conduire à la déconfiture.

La norme clarifiée ISA 570 contient un certain nombre d'indicateurs permettant au commissaire de suspecter un risque quant à la continuité des entreprises.

⁽²⁾ En vertu de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921, les « très grandes ASBL » ont l'obligation de faire contrôler leur situation financière, leurs comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les très grandes ASBL sont celles qui :

- Soit, occupent plus de 100 travailleurs (nombre moyen annuel) inscrits au registre du personnel et exprimés en équivalents temps-plein
- Soit, dépassent, à la clôture de l'exercice social, au moins deux des trois critères suivants :
 - l'occupation, en moyenne annuelle, de 50 travailleurs (inscrits au registre du personnel et exprimés en équivalents temps-plein) ;
 - des recettes, autres qu'exceptionnelles, de 7.300.000 €, hors TVA (les recettes exceptionnelles sont celles qui ne proviennent pas de l'activité habituelle de l'association) ;
 - un bilan de 3.650.000 €.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le « délai raisonnable »

Informé par le commissaire de la menace sur la continuité de l'ASBL, AISBL ou Fondation, l'organe de gestion doit délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'entité pendant un « *délai raisonnable* ».

En l'absence de précisions de nature législative ou jurisprudentielle concernant la procédure d'alerte dans les ASBL, AISBL ou Fondations, le commissaire interprétera cette notion de « *délai raisonnable* » en se fondant sur son expérience dans le secteur associatif, prenant donc en compte les réalités de ce secteur (notamment en ce qui concerne les difficultés à obtenir la confirmation de subsides sur le long terme), mais en veillant également à respecter le principe de prudence qui le caractérise.

La communication au président du tribunal de première instance

Si, dans un délai d'un mois à dater de la communication faite à l'organe de gestion, les commissaires n'ont pas été informés de la délibération de l'organe de gestion sur les mesures en question ou s'ils estiment ces mesures non pertinentes, ils peuvent communiquer leurs constatations au président du tribunal de première instance (et non au président du tribunal de commerce comme prévu par l'article 138 du Code des sociétés) ⁽³⁾. Ceci ne constitue toutefois pas une obligation et relève également de la liberté d'appréciation du commissaire. Celui-ci est juge du moment et des éléments qu'il estime devoir porter à la connaissance du tribunal. La loi lui donne en la matière un pouvoir discrétionnaire.

La Commission juridique a déclaré dans son avis du 5 décembre 1997 ⁽⁴⁾ que le commissaire devait apprécier la nécessité de procéder à la communication au tribunal en fonction des circonstances et de son appréciation de la réaction des organes d'administration de l'entreprise. Ainsi, le commissaire pourrait-il constater que les gestionnaires réagissent adéquatement au problème bien que l'organe légal d'administration n'ait pas eu la possibilité d'en délibérer dans le délai d'un mois et décider de renoncer à la communication immédiate. De même, le commissaire pourra y renoncer si l'assemblée générale est convoquée en vue de dissoudre la société.

La Commission juridique a cependant considéré, dans ce même avis, que la communication s'imposait au commissaire dans les deux cas suivants :

- Lorsque le Conseil d'administration n'a pas délibéré et que les dirigeants restent passifs malgré la communication officielle des constatations du commissaire ; il est recommandé de remettre au président du tribunal le même rapport que celui qui a été remis aux administrateurs.
- Si, compte tenu des différentes phases de la procédure, le commissaire est convaincu que, vu les circonstances, la faillite est inévitable à brève échéance.

⁽³⁾ Loi du 27 juin 1921, articles 17, § 7, 37, § 7 et 53, § 6.

⁽⁴⁾ Avis de la Commission juridique du 5 décembre 1997, *Nouvelles règles légales relatives à l'information dans les entreprises en difficulté*.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Obligations spécifiques – budget, subsides et fonds affectés

Par ailleurs, les ASBL, AISBL et Fondations étant soumises à des obligations spécifiques, les commissaires devront en tenir compte lors de leurs contrôles.

L'article 17 de la loi du 27 juin 1921 (ainsi que les articles 37 et 53) prévoit que :
« *Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant* ».

Dans son appréciation de la pérennité de l'ASBL, AISBL ou Fondation en question, le commissaire procèdera donc à l'analyse des budgets établis.

En outre, pour les ASBL dont l'activité dépend de l'octroi de subsides décidés sur une base annuelle, le commissaire portera une attention particulière à l'octroi de ces subsides.

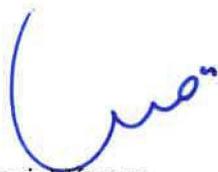
La constitution d'éventuels « fonds affectés ⁽⁵⁾ », propres aux ASBL, AISBL et Fondations, sera également examinée sous l'angle de la continuité de l'entité visée.

Les commissaires devront donc contrôler qu'il n'y a pas de faits graves et concordants de nature à compromettre la continuité de l'association, prenant en compte les éventuels subsides et fonds affectés, et ce, tant au niveau des comptes annuels qu'au niveau du budget.

Application au réviseur d'entreprises

L'article 138 du Code des sociétés ne s'appliquant qu'aux seuls commissaires, le réviseur d'entreprises non commissaire au sein d'une ASBL, AISBL ou Fondation n'est actuellement pas concerné par l'article 138 du Code des sociétés.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Daniel KROES
Président

⁽⁵⁾ Les « fonds affectés » représentent des fonds propres constitués du résultat positif à affecter que l'association ou fondation a réalisé et auquel elle souhaite donner une affectation spécifique.